

## Le travail des enfants et des femmes

La commission supérieure du travail vient de terminer son rapport sur l'application, pendant l'année 1897, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Le nombre des établissements, usines ou ateliers existant en 1897 était de 290.305, occupant 2.591.388 ouvriers, dont 223.285 garçons âgés de moins de dix-huit ans, 210.182 filles âgées de moins de dix-huit ans, 600.408 filles mineures ou femmes et 1.557.313 hommes au-dessus de dix-huit ans. Les inspecteurs ont visité 125.775 établissements et le nombre des visites et contre-visites a été de 146.504.

Le service d'inspection a dressé pour infractions aux lois sur le travail 1.264 procès-verbaux, s'appliquant à 9.156 contraventions. Le nombre des procès-verbaux avait été de 703 en 1894, 1.332 en 1895, 1.612 en 1896.

Parmi les contraventions, signalons les suivantes : dans un cirque de passage, une fillette, âgée de onze ans et demi, petite fille du directeur de l'établissement, exécutait le saut périlleux sur un cheval et faisait à terre quelques exercices de dislocation ; l'inspection est intervenue pour mettre fin à ces exercices. Dans une ménagerie, à Caen, le service de l'inspection a signalé au commissaire central l'exhibition d'un enfant de cinq ans dans la cage d'un lion. Bien que le dompteur fût le père de l'enfant, procès-verbal a été dressé par le commissaire de police.

La commission supérieure du travail dans ses derniers rapports, après avoir constaté que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts avait dû prendre, à Paris, le parti de ne plus autoriser les enfants à interpréter la chansonnette de café-concert, s'était demandé s'il n'était pas nécessaire d'aller plus loin et d'étendre aux départements l'interdiction radicale qui a été édictée dans la capitale. Des démarches ont été faites dans ce sens par le ministre du commerce auprès de son collègue. La commission insiste à nouveau sur l'intérêt que présente cette question.

2° Les salaires peuvent n'être pas payés régulièrement. Si le sous-traitant est malhonnête ou ne sait pas conduire ses affaires, il donne un acompte, fait faire le travail avec promesse de paiement pour la fin du mois ou du travail sans payer, et le patron qui a payé le prix convenu n'est pas responsable.

3° Il y a une sorte de déchéance morale pour l'ouvrier qui est constamment surveillé et réprimandé non point par un chef proprement dit mais par un égal.

Enfin, au point de vue du public, si c'est un travail d'utilité générale, il y a une diminution de sécurité car le travail est hâtivement fait, c'est pour cette raison du reste que le marchandage est interdit par le cahier des charges des Ponts et Chaussées.

On sait que la ville de Paris interdit aux adjudicataires de ses travaux d'employer des sous-traitants. La même interdiction a été faite par le ministre des travaux publics dans l'arrêté qui a réglementé les travaux de l'Exposition. On cherche à l'heure actuelle à généraliser les différentes réglementations par une loi. Cette loi, si elle était votée, poserait en principe l'interdiction absolue du marchandage. Aller jusqu'à dire avec M. Paschal Grousset (projet de 1894) que tout acte de marchandage est un délit paraît être exagéré. Une loi semblable ne porterait-elle pas préjudice à certaines corporations ouvrières? et n'y aurait-il pas un moyen d'opérer comme on fait souvent en Angleterre?

Dans ce pays, un entrepreneur cède une partie du travail à effectuer non pas à un tâcheron mais à une équipe d'ouvriers qui s'engagent à faire le travail pour un prix convenu. Ils nomment quelquefois un des leurs directeur du travail pour ainsi dire. N'y aurait-il pas là un procédé applicable en France?

Dans certaines usines de métallurgie on opère à peu près de la même façon en garantissant aux ouvriers une somme équivalant à un salaire journalier avec une prime analogue à celle qu'on donnerait à un tâcheron s'il s'était chargé de faire exécuter le travail. Y aurait-il lieu de généraliser cette mesure et de l'appliquer au bâtiment?

Sur toutes ces questions le signataire de ces quelques lignes serait heureux d'ouvrir une information et d'avoir les